

RÈGLEMENT N° 978

Ayant pour objet de modifier le règlement 851 concernant
la gestion contractuelle de la Ville de Saint-Honoré

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Ville lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés selon la Loi à la séance régulière du 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le présent règlement portant le numéro 978 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4.8.2 du Règlement numéro 851 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

4.8.2 Mesures favorisant les biens et services québécois ou canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Ville, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Ville favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Ville favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Ville révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Ville d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Ville peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Ville peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2

L'article 4.8.2.1 est ajouté au règlement 851.

4.8.2.1 Rotation pour les contrats visés par la mesure de l'article 4.8.2

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 4.8.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

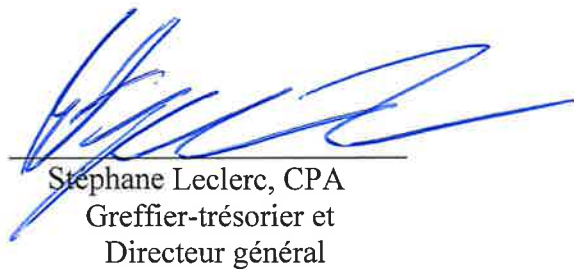
ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 16 décembre 2024 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général